



# LA COUR SUPRÊME

Gardienne du raisonnement  
juridique au Bénin



# LA COUR SUPRÈME AU SOUTIEN DE L'ÉTAT DE DROIT AU BÉNIN

**C**onformément aux dispositions de l'article 131 de la Constitution du 11 décembre 1990, modifiée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019, la Cour suprême est la plus haute juridiction de l'État en matière administrative et judiciaire. Les réformes intervenues en 2022 ont permis de doter la haute Juridiction de trois nouveaux textes, lesquels régissent désormais sa composition, son organisation, son fonctionnement, ses attributions, ainsi que la carrière de ses principaux animateurs. Il s'agit des lois :

- n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;
- n° 2022-11 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour suprême ;
- n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

## GÉNÉRALITÉS SUR SA MISSION JURIDICTIONNELLE

Ces trois textes de lois inscrivent résolument la haute Juridiction dans la modernité et lui permettent de tenir son rôle de gardienne du raisonnement juridique au Bénin dans un monde en pleines mutations.

Juridiction de cassation administrative et judiciaire et donc juge de la légalité, la Cour suprême est également compétente en ce qui concerne le contentieux fiscal et celui des élections communales.

Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif ainsi qu'à toutes les juridictions. La cassation consiste à procéder à un contrôle en vue de s'assurer que la décision attaquée est conforme au droit.

Dans le cas contraire, la Cour «casse et annule». Telle est la sanction que donne la sentinelle du droit qu'elle est.

## SA MISSION CONSULTATIVE

Conseil juridique du gouvernement, la Cour peut être saisie par le Président de la République sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle émet à cet effet, deux types d'avis : des avis juridiques sur la légalité des conventions internationales, notamment les conventions de prêt que signe le Président de la République avec les partenaires au développement et des avis motivés sur les projets de lois avant leur transmission par le Gouvernement au pouvoir législatif.

La Cour ne se prononce pas sur l'opportunité des projets de lois mais sur leur ancrage constitutionnel, leur cohérence avec l'arsenal législatif existant, la qualité de leur écriture et leur conformité aux engagements internationaux pris par le Bénin.

## SON ORGANISATION ET SA COMPOSITION

La haute Juridiction est placée sous l'autorité d'un Président nommé par le Président de la République pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.

Conformément à ses attributions, elle est composée de deux

chambres : la chambre administrative et la chambre judiciaire qui sont subdivisées chacune en trois sections.

La Cour est également composée d'un parquet général qui a une mission de défense de la loi et de l'intérêt général. Il est dirigé par un procureur général assisté de deux premiers avocats généraux et des avocats généraux.

La juridiction est également composée d'un greffe central, mémoire de l'institution et gardienne des minutes de ses actes et décisions, animé par des greffiers et dirigé par un Greffier en chef.

Le bureau de la Cour est composé du Président de la Cour, des Présidents de chambre et du Procureur général.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, la haute Juridiction dispose d'un Secrétariat général chargé de la coordination administrative des activités judiciaires et juridiques de l'Institution, sous l'autorité directe du Président.

Le Président de la Cour suprême dispose en outre d'un cabinet qui l'assiste dans la définition et la conduite de la politique générale de l'Institution, notamment dans le domaine juridictionnel, administratif et dans la gestion des ressources humaines et financières.

## LES ASSEMBLÉES PLENIÈRES CONSULTATIVES ET JURIDICTIONNELLES

La Cour suprême se réunit en Assemblée plénière juridictionnelle et consultative.

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi 2022-10 du 27 juin 2022 « L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des magistrats de la Cour. Elle est convoquée par le Président de la Cour suprême. Elle siège valablement lorsque les deux tiers (2/3) des membres qui la composent sont présents. En cas de partage de voix, celle du Président de la Cour est prépondérante ».

L'assemblée plénière se réunit dans son office consultatif en vue d'émettre un avis sur les projets de textes législatifs ou les accords de prêts que le gouvernement signe avec les partenaires au développement de notre pays et dont le Président de la République saisit la Cour.

La Cour suprême a tenu quatre (04) audiences en assemblée plénière juridictionnelle au cours de l'année judiciaire 2024-2025. Elle a, à cette occasion, examiné et vidé sept (07) dossiers touchant les matières administratives et judiciaires.

L'examen des dossiers en matière administrative a par exemple permis aux magistrats de la haute Juridiction de se prononcer sur la recevabilité des pourvois élevés contre des décisions rendues en appel par la chambre administrative de la Cour suprême.

En ce qui concerne la matière judiciaire, la Cour a connu de plusieurs procédures de rabat d'arrêt telles qu'instituées par la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

En assemblée plénière juridictionnelle, la Cour suprême a également réaffirmé la compétence exclusive de la chambre judiciaire en matière de droit de propriété.

## LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

---

La chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour régler les litiges qui peuvent naître entre les individus et l'administration, ou entre deux administrations. Elle assure ainsi la protection des personnes contre les éventuelles décisions arbitraires.

Avec l'opérationnalisation des chambres administratives des tribunaux et cours d'appel en 2017, la chambre administrative de la Cour suprême est désormais juge de cassation de toutes les décisions rendues en matière administrative par les juridictions d'appel (Cours d'appel de Cotonou, d'Abomey et de Parakou) ou par les tribunaux de première instance statuant en premier et dernier ressort en matière administrative.

Elle conserve toutefois un office de juge du fond en cas de recours contre les décisions prises par décret par le Président de la République ou en conseil des ministres ou contre celles des Autorités administratives indépendantes ayant un caractère juridictionnel. Ses arrêts rendus en appel sont dans ce dernier cas susceptibles de cassation devant l'Assemblée plénière de la Cour.

En cas de cassation des arrêts ou des jugements qui lui sont soumis, la chambre administrative peut, soit renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit la renvoyer devant la même juridiction autrement composée.

En matière fiscale, la juridiction administrative est compétente lorsque la contestation porte sur le bien-fondé de l'impôt, sur sa quotité ou sur son exigibilité.

## LA CHAMBRE JUDICIAIRE

---

La chambre judiciaire exerce, par la voie de la cassation, le contrôle de la légalité des décisions rendues par les juridictions du fond statuant en matière judiciaire, soit en dernier ressort, soit en premier et dernier ressort. Elle est saisie par un pourvoi. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

En cas de cassation, la chambre judiciaire peut soit renvoyer l'affaire à une autre juridiction du même degré, soit la renvoyer devant la même juridiction autrement composée.

En cas de cassation pour incomptérence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente.

La chambre judiciaire siège toutes sections réunies, dans les conditions ci-après :

- lorsqu'il existe des solutions divergentes entre les juges du fond et la Cour suprême ;
- lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens.

Le contrôle des motifs des juges du fond au soutien de leurs décisions, lui confère une fonction régulatrice qui participe de la sécurité juridique et judiciaire garantie au justiciable.

Lorsqu'un cas d'ouverture à cassation est fondé contre la décision attaquée, dans sa totalité ou seulement pour une partie de ses motifs ou de son dispositif, la chambre judiciaire annule cette décision ou ses motifs ou dispositif concernés. La cassation peut donc être totale ou partielle.

Par ailleurs, la chambre judiciaire, sur saisine :

- procède au renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre en cas de suspicion légitime ;
- connaît des demandes de prise à partie contre les magistrats des cours d'appel ;
- connaît des affaires dans lesquelles des décisions contradictoires ont été rendues en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions ;
- procède au règlement de juges, c'est-à-dire à un arbitrage en cas de conflit positif ou négatif de compétence entre deux

juridictions y compris en ce qui concerne les juridictions financières ;

- procède à la désignation de la juridiction chargée de l'instruction et/ou du jugement lorsqu'un magistrat, un préfet ou un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé pour un crime ou un délit.

Sous l'impulsion du Président de la Cour, la chambre judiciaire s'est attelée à optimiser le temps d'instruction des pourvois et à rendre ainsi ses décisions dans le délai de seize (16) mois, de sorte qu'elle aura rendu, au titre de l'année judiciaire 2024-2025, plus de huit cent (800) décisions.

## LE PARQUET GÉNÉRAL

---

Conformément à la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 ci-dessus indiquée, la Cour est dotée d'un parquet général, en charge de veiller aux intérêts de la société à travers la défense de la loi et est donc garant de la légalité. A ce titre, il veille à l'interprétation et à l'application correcte de la loi ainsi qu'à la cohérence de la jurisprudence.

Le parquet général exerce des attributions administratives et des attributions contentieuses.

En effet, le parquet général participe aux activités administratives de la Cour, notamment aux assemblées plénieress consultatives. Il accomplit sa mission de garant de la légalité en toute indépendance, n'étant pas dans un lien de subordination hiérarchique avec le Garde des sceaux, ministre chargé de la justice.

Le parquet général met un point d'honneur à rendre ses conclusions dans les délais les plus brefs au point où, le stock des dossiers à lui transmis en attente de conclusions est nul à la date de la rentrée judiciaire.

## LE GREFFE CENTRAL

---

Suivant les dispositions de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 complétée par l'ordonnance n°2022-103/PCS/DC/GEC du 28 décembre 2022 du Président de la Cour suprême, le greffe central est une composante de la Cour. Il en assure la mémoire et l'assiste, notamment, dans ses activités juridictionnelles. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de greffiers et d'un personnel administratif.

Il comprend un greffe de la chambre administrative, un greffe de la chambre judiciaire, un greffe des arrêts de la chambre administrative, un greffe des arrêts de la chambre judiciaire, un bureau d'orientation des usagers, un secrétariat central et un service de préarchivage.

Les deux greffes de chambre sont subdivisés chacun en trois greffes de section. L'interface entre la Cour suprême et les usagers est le bureau d'orientation des usagers.

Au titre de son assistance juridictionnelle, le greffe central procède à l'enregistrement des pourvois en cassation et requêtes introduits, à l'ouverture de dossier, à l'exécution des mesures d'instruction, la préparation et la tenue de l'audience, la mise en forme des arrêts rendus et à leur notification.

Le greffe central mène également des activités administratives et extrajudiciaires.

## LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

---

Aux termes des dispositions de l'article 14 de la loi n°2022-10 citée ci-dessus et complétées par l'ordonnance n°2025-043-C/PCS/SG/S du 29 août 2025 du président de la Cour suprême, le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Président de la Cour, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle ou parmi les cadres de niveau de qualification

et d'expérience équivalentes lorsqu'il est nommé en dehors de l'administration publique.

Il assure, sous l'autorité directe du Président, la coordination administrative des activités judiciaires et juridiques de la Cour. Il assure le secrétariat du Bureau de la Cour.

Le Secrétariat général est la cheville ouvrière, au centre d'importantes activités de la Cour tant au plan interne qu'au plan des relations avec l'extérieur.

Il est composé à cet effet de trois (3) directions :

- la Direction de la Documentation, des Archives, de l'Informatique et de l'édition (DDAIE);
- la Direction des Etudes, de la Recherche, des Statistiques et de la Formation Continue (DERSFC);
- et la Direction des Relations avec les Institutions et de la Coopération Internationale (DRICI).

La DDAIE a pour mission la gestion de la documentation et des archives de la Cour, le suivi de la gestion informatique ainsi que l'édition et la publication des recueils de jurisprudence et autres revues de la Cour.

Ainsi, le bulletin semestriel de droit et d'informations « La Cour » paraît régulièrement, de même que les Actes des rencontres trimestrielles entre la Cour suprême, les juridictions du fond et les ordres professionnels de la justice, et les recueils des arrêts des chambres administrative et judiciaire.

Cette même direction a également mis en place entre autres, une plateforme de dématérialisation du processus de production des arrêts et a procédé à la refonte du site web avec l'opérationnalisation d'une base de données jurisprudentielle de la Cour.

La DERSFC assure les études, les recherches, les analyses et l'aide à la décision, ainsi que l'élaboration et le suivi des programmes de formation. Elle assure également la production des statistiques de la Cour.

La production régulière des statistiques constitue une véritable aide au suivi des performances des structures et un élément d'alerte lorsque les délais de traitement maximum des recours sont proches.

La DRCI œuvre, entre autres, à travers des rencontres régulières, à la promotion des échanges avec les juridictions du fond et les autres ordres professionnels de la justice. Elle contribue également au maintien d'un haut niveau de coopération avec les hautes juridictions de pays partageant un ensemble de principes et valeurs fondamentaux du système judiciaire francophone.

Ce haut niveau de coopération intervient de façon multilatérale à travers notamment trois associations que sont l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF), l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays ayant en Partage l'Usage du Français (AHJUCAF) et l'Association Internationale des Hautes Juridictions Administratives (AIHJJA) et de façon bilatérale, à travers des accords de coopération et de Jumelage avec les juridictions de cassation de la France, du Maroc, de la Chine, de Cuba, du Burkina Faso, du Sénégal et des Comores. D'autres accords, avec cette fois les juridictions suprêmes du Togo et de l'Algérie sont en préparation pour les mois à venir.

## LE CABINET DU PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME

Conformément à l'article 15 de la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022, le Président de la Cour suprême dispose d'un cabinet qui l'assiste dans la définition et la conduite de la politique générale de l'Institution. Ce cabinet est composé d'un Directeur de cabinet, d'un Directeur administratif et financier, d'un chargé de mission, d'un chef de protocole, d'un chargé de communication, d'un chef du secrétariat particulier et d'un chef du service de sécurité. Un service de soins et conseils médicaux travaille à la satisfaction des

membres et du personnel de la Cour sur le plan sanitaire.

## LES ACTIVITÉS INTERNATIONALES DE LA COUR

La Cour suprême est très active aux plans international et régional. Ce dynamisme se traduit par l'organisation régulière de colloques et de sessions de formation, aussi bien dans le cadre des activités de l'AA-HJF que de l'AHJUCAF.

A titre d'exemple, le 18 juillet 2025, la Cour suprême du Bénin a organisé, à son siège de Porto-Novo, un colloque international consacré à l'œuvre scientifique de Robert Badinter, sur le thème : « Justice, État de droit et démocratie : regards croisés sur l'œuvre scientifique de Robert Badinter ». Cette rencontre s'est inscrite dans le cadre des hommages internationaux rendus à l'illustre juriste et humaniste, quelques semaines après l'inauguration à Paris du parvis Robert Badinter.

Au titre de l'Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF) dont le Président de la Cour suprême du Bénin est le Président du Conseil d'administration, un colloque international consacré au rôle des juridictions dans la consolidation de la démocratie en Afrique francophone a été organisé à Kinshasa, du 18 au 20 décembre 2024, en marge des 20<sup>e</sup> assises statutaires de l'Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF).

Au titre de l'AHJUCAF dont le Président de la Cour suprême assure également la présidence, la Cour suprême a participé au VIII<sup>e</sup> Congrès statutaire de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), tenu les 2 et 3 juillet 2025 à Rabat, à l'invitation de la Cour de cassation et du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire du Maroc. Placée sous le thème ambitieux de « La Cour suprême idéale », cette rencontre a réuni près de cinquante juridictions suprêmes francophones.

Dans le cadre du partenariat d'échanges avec l'AIHJJA, la Cour suprême a participé au 15<sup>e</sup> congrès de ladite association, fin mars - début avril 2025 à Santiago au Chili, autour d'une thématique scientifique d'actualité : « L'administration, l'intérêt général et le juge ».

Cet engagement de la Cour suprême du Bénin dans la coopération internationale favorise une ouverture sur le monde qui la nourrit d'expériences multiples et diverses. Il permet également de renforcer à l'extérieur, l'image d'un Bénin respectueux des principes démocratiques et de l'État de droit.

## LE RAPPORT GÉNÉRAL

La Cour élaboré chaque année, conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n°2022-10 du 27 juin 2022, un rapport général qui fait la synthèse de ses activités pour l'année écoulée, présente les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir ainsi que toutes les réformes jugées nécessaires.

Il est adressé au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale, et publié au Journal officiel ainsi que sur le site web de la Cour suprême.

Ce rapport rend compte dans sa première partie de l'audience solennelle de rentrée judiciaire de l'année concernée, dans sa deuxième partie, des activités juridictionnelles et à caractère juridictionnel qui se sont déroulées au cours de l'année sous revue. La troisième partie est consacrée à la mission consultative de la haute Juridiction, à ses activités scientifiques et de coopération. Quant à la quatrième partie du rapport, elle met l'accent sur la mise en œuvre des réformes et les niveaux de performance atteints. Enfin, la cinquième partie fait le point des difficultés, défis et perspectives de la Cour suprême. Le rapport général au titre de l'année judiciaire 2024-2025 est déjà élaboré et sera transmis, après impression, aux autorités ci-dessus citées au cours du mois de décembre 2025.